



Hôtel du Département
 Syndicat SUD Solidaires
 bureau 945
 2-16 Bd Soufflot - 92015 Nanterre cedex
 tel 01 47 29 31 36

LE DISPOSITIF TEMPORAIRE DE TITULARISATION

Loi 2012-347 du 12 mars 2012

A compter du 13 mars 2012 et pendant 4 ans après publication de la loi, les agents en CDD ou en CDI qui remplissent les conditions pourront accéder à la titularisation (après la période de stage) par le biais des recrutements «réservés».

Les conditions d'accès à un emploi de titulaire sont différentes selon le contrat de l'agent ; selon que l'agent est employé avec un Contrat à Durée Déterminée sur un emploi permanent ou un emploi temporaire ou un Contrat à Durée Indéterminée. Se reporter à l'arrêté (« contrat ») de recrutement de l'agent.

CDD emploi permanent	CDD emploi temporaire	CDI
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Remplacement de fonctionnaire ➤ Vacance temporaire d'emploi ➤ Absence de cadre d'emploi ➤ Emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions le justifie ➤ Certains emplois dans des communes de moins de 1 000 ou 2 000 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Besoin occasionnel ou saisonnier (pouvant être désigné par le terme inapproprié de «vacataire») 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat à Durée Indéterminée de droit public au 31 mars 2011 ➤ Contrat à Durée Indéterminée par transformation d'un CDD au 13 mars 2012. ➤ CDI conclu entre le 1er avril 2011 et le 12 mars 2012

Fédération SUD Collectivités Territoriales

70 rue Philippe de Girard 75018 Paris - Tél. 01 40 33 85 02 - Fax : 01 43 49 28 67

Site : www.sud-ct.fr - mail : contact@sudct.org

1. Conditions à remplir pour les agents en C.D.D. sur un emploi permanent

- Être en C.D.D sur un emploi permanent à temps complet ou au moins à mi temps (17h30 hebdomadaire)
- Être en fonction ou en congé au 31 mars 2011 (congé annuel, congés pour formation, congé de représentation, congés pour raisons de santé, maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles)
- Durée de services publics :

Au moins 4 ans de services publics effectifs accomplis entre le 31 mars 2005 et le 31 mars 2011 en équivalent temps plein* et auprès du même employeur. Les agents dont le contrat a été transféré dans une autre collectivité ou établissement conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise avec leur ancien employeur.

Ou

Au moins 4 ans, en équivalent temps plein* à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins deux ans entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011 inclus.

Équivalent temps plein :

Les services accomplis à temps non complet supérieur ou égal à un mi temps sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis à temps non complet inférieur à un mi temps sont assimilés aux $\frac{3}{4}$ du temps complet.

Agents reconnus handicapés : services accomplis à temps non complet inférieur au mi-temps sont assimilés à du temps complet.

2. conditions à remplir pour les agents en CDI

- Être en C.D.I au 31 mars 2011 à temps complet ou à temps non complet (au moins un mi temps). Aucune ancienneté n'est exigée.

N'entrent pas dans ce dispositif les bénéficiaires de CDI entre le 1er avril 2011 et le 12 mars 2012 (à l'occasion par exemple d'un transfert de personnel provenant d'une entreprise privée) et ceux qui ne relèvent d'aucun cadre d'emploi existant, ainsi que les étrangers qui ne remplissent pas les conditions de nationalité exigées pour intégrer la fonction publique.

3. Conditions à remplir pour les agents en CDD qui peuvent prétendre à un CDI

Il s'agit de tout type de « contrats » y compris pour besoin occasionnel, saisonnier, etc.

- Être âgé de moins de 55 ans au 13 mars 2012 ET justifier de 6 ans accomplis en équivalent temps plein de services publics effectifs continus ou discontinus dans la même collectivité entre le 13 mars 2004 et le 12 mars 2012, ou 8 ans accomplis à temps non complet (moins d'un mi-temps)

Ou

- Avoir 55 ans et plus au 13 mars 2012 et justifier de 3 ans au moins de services effectifs continus ou discontinus auprès de la même collectivité entre le 13 mars 2008 et le 12 mars 2012.

L'employeur doit proposer un CDI (avec effet au 13 mars 2012) aux agents qui remplissent ces conditions et qui sont en poste au 13 mars 2012 **OU** leur permettre de bénéficier d'un emploi titulaire (voir le point 4 : Modalité de recrutement) s'ils exercent leurs fonctions au moins sur un mi temps.

4. Modalités de recrutement

Le dispositif est en vigueur pendant 4 ans soit du 12 mars 2012 au 13 mars 2016. Passée cette date, aucun concours réservé ou aucune sélection ne pourra avoir lieu.

Ces modes de recrutements doivent favoriser les acquis professionnels des candidats.

La loi a mis en place 3 possibilités pour accéder à la titularisation. Des décrets (à paraître) détermineront pour chaque cadre d'emploi le mode de recrutement retenu.

- Concours réservés (en attente des décrets d'application)
- Recrutements réservés sans concours pour 1^{er} grade de la catégorie C
- Sélections professionnelles (organisées par collectivités ou par les Centre de Gestion)

5. Cadres d'emplois accessibles

Agent en CDD :

- Il ne peut se présenter qu'au recrutement correspondant au poste qu'il occupe.
- Il peut accéder aux cadres d'emplois qui correspondent aux fonctions qu'il a occupées pendant les 4 ans dans la collectivité.
- Si les services ont été accomplis dans des catégories différentes, la catégorie dans laquelle l'agent aura exercé le plus longtemps sera retenue.

Agent en C.D.I. :

Cadres d'emplois dont les missions, définies par les statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions exercées par l'agent à la date du recrutement réservé.

6. Le plan pluriannuel

La loi prévoit que la collectivité peut mettre en place, sur 4 ans, un calendrier pour la titularisation des agents.

Dans les 3 mois qui suivent la date de parution (à venir) des décrets relatifs aux modalités de sélection et aux cadres d'emploi concernés, la collectivité doit présenter au C.T.P. pour avis :

- Un rapport sur l'effectif total des agents répondant aux critères de titularisation.
- Le programme pluriannuel de titularisation (sur 4 ans) fixé en fonction des besoins et des objectifs de la collectivité, des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés. il comprend le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements, la répartition de ces emplois entre les sessions successives de recrutement. Ce programme peut mentionner également les transformations de CDD en CDI sur 4 ans.

Les agents déposent leurs candidatures auprès de l'employeur.

Le rapport et le programme pluriannuel sont validés par l'assemblée délibérante (conseil municipal, conseil communautaire.).